

# RÈGLEMENT NUMÉRO 3

étant le

## RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES ET MODES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

de la

### FONDATION PATRIMOINE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

(Personne morale constituée sous le régime de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec)

#### **1. Préambule :**

*Les représentants de la Personne Morale sans but lucratif (PMSBL) doivent respecter les Lois et règlements du Québec.*

*Dans le cadre de la mission de la Personne Morale sans but lucratif (PMSBL) et en lien avec le présent règlement, il est entendu que les mots suivants signifient :*

*«**dirigeant**» désigne le Président de la personne morale, le Président du conseil d'administration, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, Vice-Président Comité Exécutif, Administrateur 1 et Administrateur 2;*

*«**directeur d'un projet** » désigne un membre, ou un non-membre, nommé par le conseil d'administration et qui est responsable de la bonne mise en œuvre d'un projet. Le directeur de projet relève du Vice-Président Comité Exécutif. Il est en charge de toutes les phases de son projet et il encadre et coordonne les différentes missions de son équipe tout en considérant les objectifs à atteindre. Il fait rapport sur une base régulière au Vice-Président Comité Exécutif;*

*«**membre**» désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la personne morale;*

*«**représentant**» désigne tout dirigeant ou mandataire de la personne morale ou toute autre personne qui, à la demande de la personne morale, agit ou a agi en qualité de dirigeant ou de mandataire d'une personne morale (...).*

*De plus, dans le règlement numéro 1 il est écrit aux articles suivants :*

#### **Article 43**

**Rémunération et dépenses.** *Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés de la personne morale. Un administrateur peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat sauf ceux résultant de sa faute.*

## Article 51

**Dépenses.** Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses visant à promouvoir les objectifs de la personne morale. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un (1) ou à plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

### 2. Généralités :

- a. Sous toutes réserves des Lois et règlements du Québec, il est entendu qu'un ;
  - i. Dirigeant, avec l'autorisation du Président et du Trésorier (ou en cas d'incapacité de l'un des deux, du Vice-Président), peut engager des dépenses au nom de la personne morale;
  - ii. Membre ne peut engager des dépenses au nom de la personne morale;
  - iii. Collaborateur ne peut engager des dépenses au nom de la personne morale;
  - iv. Directeur d'un projet peut engager des dépenses au nom de la personne morale, selon certaines conditions déterminées par le Conseil d'administration;
  - v. Représentant peut engager des dépenses au nom de la personne morale, selon certaines conditions déterminées par le Conseil d'administration.
- b. Pour avoir droit à un remboursement, il est obligatoire de présenter au Trésorier les pièces justificatives.
- c. Les critères de gestion des remboursements sont établis par le Trésorier qui sont approuvés par le Conseil d'Administration. Ils sont ensuite communiqués aux dirigeants, collaborateurs, directeur de projet et représentants par le Trésorier.
- d. Les représentants de la Personne Morale sans but lucratif (PMSBL) doivent favoriser l'utilisation de moyens électroniques pour effectuer la recherche, la comparaison, les demandes de prix et les achats en ligne.
- e. Dans la mesure du possible, les représentants de la Personne Morale sans but lucratif (PMSBL) doivent favoriser les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs (ou leurs représentants) situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### 3. Dépenses d'affaires courantes

- a. Selon certaines conditions déterminées par le Conseil d'Administration;
  - i. Pour des valeurs de dépenses inférieures à 5000.00\$  
Dans le cadre des affaires courantes et sur autorisation du Conseil d'Administration, le délégataire est autorisé à procéder de gré à gré, sans appel d'offres.
  - ii. Pour des dépenses supérieures à 5000.00\$  
Dans le cadre des affaires courantes et sur autorisation du Conseil d'Administration, le délégataire procède à une demande de prix (appel d'offres sur invitations) à au moins trois fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs.
- b. Le délégataire a l'obligation d'obtenir des soumissions écrites.



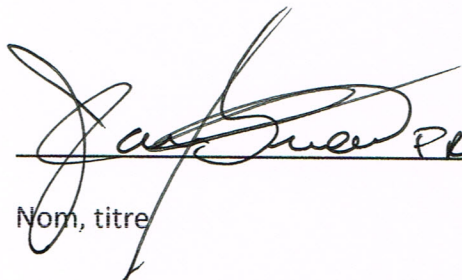
#### 4. Dépenses dans le cadre d'un projet

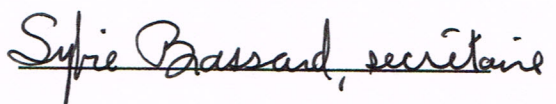
- a. Les directeurs de projets sont responsables de la gestion des fonds de leur projet. Ils doivent respecter les conditions qui ont été déterminées par le Conseil d'Administration, via le Vice-Président Comité Exécutif.
  - i. Pour des valeurs de dépenses inférieures à 1000.00\$  
Le directeur de projet est autorisé à procéder de gré à gré, sans appel d'offres.
  - ii. Pour des dépenses supérieures à 1000.00\$  
Le directeur de projet procède à une demande de prix (appel d'offres sur invitations) à au moins trois fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs.
- b. Le directeur de projet doit obtenir des soumissions écrites.

Fin du texte du règlement numéro 3.

---

Règlement numéro 3 adopté en date du 2023/04/12

  
PRÉSIDENT  
Nom, titre

  
Secrétaire  
Nom, titre